

2021_CT2_086

OBJET : Institution - Modification du règlement intérieur du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BURLE Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Institution

■ Séance du 8 Avril 2021

01_01

■ Modification du Règlement Intérieur du Territoire du Pays d'Aix

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Règlement Intérieur du Territoire du Pays d'Aix a été approuvé lors du Conseil de Territoire du 8 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-1 du même Code.

Pour permettre la création de la Commission de Consultation des Marchés et l'approbation de son règlement intérieur par un rapport distinct soumis à l'approbation du Conseil de Territoire, il convient aujourd'hui d'apporter des modifications au Règlement Intérieur du Territoire du Pays d'Aix.

Il est en outre proposé d'apporter au Règlement Intérieur des modifications rédactionnelles limitées destinées à assurer la bonne conduite des séances du Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-11 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2020_CT2_129 du Conseil de Territoire du 8 octobre 2020 portant approbation du Règlement Intérieur du Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
04512005480712021041021012-086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception en préfecture : 22/04/2021

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'intégrer au Règlement Intérieur du Territoire du Pays d'Aix des dispositions relatives, notamment, au fonctionnement de la Commission de Consultation des Marchés.

Délibère

Article unique :

Est approuvée la modification du Règlement Intérieur du Territoire du Pays d'Aix, telle que figurant en annexe du présent rapport.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Pour permettre la création de la Commission de Consultation des Marchés et l'approbation de son règlement intérieur par délibération du Conseil de Territoire, il convient aujourd'hui d'apporter des modifications au Règlement Intérieur du Territoire du Pays d'Aix.

Il est en outre proposé d'apporter au Règlement Intérieur des modifications rédactionnelles limitées destinées à assurer la bonne conduite des séances du Conseil de Territoire.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I : LE CONSEIL DE TERRITOIRE	4
ARTICLE 1 : COMPOSITION – ATTRIBUTION – PRESIDENCE	4
ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 3 : CONVOCATION	5
ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION	5
ARTICLE 5 : ASSIGNATION DES PLACES	5
ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES	5
ARTICLE 7 : QUORUM	6
ARTICLE 8 : POUVOIRS	6
ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES	6
ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES	7
A – ORIENTATIONS BUDGETAIRES	7
B – LE VOTE DU BUDGET	7
ARTICLE 11: QUESTIONS DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE	8
ARTICLE 12: PRESENCE DU PUBLIC AUX SEANCES DE L'ASSEMBLEE	8
ARTICLE 13: POLICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT	9
ARTICLE 15 : MODALITES DE SCRUTINS	10
ARTICLE 16 : AMENDEMENTS	11
ARTICLE 17 : LEVEE DE SEANCE	11
TITRE II : LE PRESIDENT	11
ARTICLE 18 : ELECTION	11
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	11
Attributions relatives à l'Assemblée	11
Attributions relatives à l'Administration	12
TITRE III : LES COMMISSIONS	12
ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS LEGALES	12
ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES	12
ARTICLE 22 : COMPOSITION	13

ARTICLE 23 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS ET RAPPORTEURS	13
ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS	13
ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	14
ARTICLE 25bis : LA COMMISSION DE CONSULTATION DES MARCHES	14
ARTICLE 26 : LES COMITES CONSULTATIFS	15
TITRE IV : PUBLICITE REGLEMENTAIRE ET COMMUNICATION	15
ARTICLE 27 : INFORMATION DU PUBLIC	15
ARTICLE 28 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL	15
ARTICLE 29 : DEMOCRATIE DE PROXIMITE ET DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	16
TITRE V : MISE EN APPLICATION	17
ARTICLE 30 : MISE EN APPLICATION – REVISION ET MODIFICATION	17

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Territoire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

TITRE I :

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 : COMPOSITION – ATTRIBUTION – PRESIDENCE

Le Conseil de Territoire est constitué de l'ensemble des Conseillers métropolitains en exercice, issus des 36 communes du Territoire, élus Conseillers métropolitains à l'occasion des élections municipales et intercommunales de 2020.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, en application de la délibération par laquelle le Conseil de la Métropole délègue au Conseil de Territoire une partie de ses compétences sur le Territoire.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il procède à l'élection du Président et des Vice-présidents.

Il débat dans les conditions fixées par le présent règlement des orientations générales du budget de la Métropole, lorsqu'il en est saisi. Il vote l'Etat Spécial du Territoire.

Le Conseil forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Président en exercice, ou à défaut un Vice-président désigné par lui, préside le Conseil.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil est présidé de droit par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil de Territoire se réunit au moins une fois par trimestre sur le territoire de l'une des communes membres de son choix.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il est saisi par le Président de la Métropole sur des avis à rendre au sujet de rapports inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil de la Métropole (dans les 15 jours).

Assusé de réception par le préfète
013-200054807-20210408-2021-CT2_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers par écrit à domicile ou à toute autre adresse de leur choix s'ils en font la demande auprès du Président.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Conseil de Territoire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse est adressée aux Conseillers en exercice avec la convocation sous forme de projets de rapports ou de délibérations, sous forme dématérialisée par défaut. Tout Conseiller peut demander la transmission de ces documents sous format papier.

ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du Territoire du Pays d'Aix qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers peuvent demander au Président la fourniture des éléments d'information leur permettant d'apprécier la portée des décisions soumises à leur approbation.

ARTICLE 5 : ASSIGNATION DES PLACES

Les Vice-présidents et les Conseillers siègent aux places qui leur sont assignées sur le site des séances.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil de Territoire sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de cinq Conseillers, le Conseil de Territoire peut décider à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil exerce la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Les personnes autres que les Conseillers de Territoire du Pays d'Aix en exercice ne peuvent siéger en séance, ils sont invités à participer à la tenue du Conseil de Territoire depuis les places réservées au public (collaborateurs d'élus, conseillers municipaux, ...).

ARTICLE 7 : QUORUM

Le Conseil de Territoire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié), s'apprécie à l'ouverture de la séance ainsi qu'à l'ouverture de la discussion de chaque question soumise à délibération.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 4, le Conseil de Territoire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents à l'occasion d'une séance intervenant de droit trois jours francs après la précédente.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

Un Conseiller empêché d'assister à une séance doit donner à un Conseiller de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat (sauf disposition législative particulière).

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou au service chargé de l'administration de la séance, à des fins d'enregistrement.

Un membre représenté peut mettre fin au pouvoir ainsi conféré à tout moment.

En cours de séance, afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président de séance ou aux responsables administratifs du Territoire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors, ils doivent remettre avant le vote un pouvoir, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

Le Président de séance ouvre les débats.

Les fonctions de secrétaire sont assurées, par défaut, par le benjamin de l'Assemblée parmi les membres présents.

Les services administratifs du Territoire assistent le Président et le secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves de votes, en proclame les résultats. Le Président prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il comprend les rapports de présentation constituant les projets de délibération soumis à l'Assemblée, dans l'ordre dans lequel ils ont été adressés avec la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil de Territoire le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

Le Président rend compte des décisions adoptées par délégation de l'organe délibérant.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le(s) rapporteur(s) désigné(s).

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou le règlement, les communications d'avis ou de texte divers ne donnent pas lieu à débats.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES

Le budget du Territoire du Pays d'Aix – dénommé Etat Spécial du Territoire - est proposé par le Président et voté par le Conseil de Territoire.

A - ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

Un débat a lieu au Conseil de Territoire sur les orientations financières et, notamment l'État Spécial de Territoire, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président ou un élu désigné par lui expose les orientations financières générales.

Le Président ou un élu désigné par lui répond aux interventions des élus.

Le débat ne donne pas lieu à une délibération mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

B - LE VOTE DE L'ETAT SPECIAL DU TERRITOIRE

La même organisation que celle applicable au vote des autres délibérations est applicable au vote de l'État Spécial de Territoire.

ARTICLE 11 : QUESTIONS DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales strictement limitées à un intérêt territorial, lorsqu'ils y sont invités par le Président. Elles ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

Tout Conseiller qui souhaite poser une question orale en transmet le texte au Président au moins trois jours francs avant la séance. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension. Elles ne constituent en aucune mesure une tribune de nature politique ou autre.

Elles figureront dans l'ordre du jour du Conseil au cours duquel elles sont évoquées.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le Président ou le Conseiller qu'il désigne peut y répondre.

Le nombre des questions orales est limité à une question par élu et par séance, pour un temps de parole maximum de deux minutes par question.

Les Conseillers doivent se limiter à une question par séance sans que plus de cinq questions présentées par ceux-ci puissent être évoquées au cours d'une même séance. Le critère de sélection des questions est l'ordre de réception par le Président.

Dans la mesure où le Président estime que la question posée relève de la compétence d'une des Commissions organiques, il peut l'orienter vers ladite Commission et en informe immédiatement le Conseiller concerné. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la Commission compétente.

ARTICLE 12 : PRESENCE DU PUBLIC AUX SEANCES DE L'ASSEMBLEE

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil. Seuls y ont accès :

- les fonctionnaires du Territoire ainsi que ceux des Communes membres intéressés par les affaires inscrites à l'ordre du jour aux emplacements réservés;
- toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, invitée par le Président ;
- les représentants de la presse qui sont introduits par un fonctionnaire et pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou la sérénité des débats.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Aucun Conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président de séance et l'avoir obtenue.

Le temps de parole dont dispose le rapporteur et les intervenants est géré par le Président de séance en fonction de l'importance de l'affaire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre d'admission de leur demande par le Président. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont expressément autorisés par le Président.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Président de séance. Ils ne peuvent s'écarter de l'affaire inscrite à l'ordre du jour qui fait l'objet des débats.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux Conseillers en ce qui concerne les affaires du Territoire ; il en serait ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président de séance peut décider une suspension de séance dont il fixe la durée.

Le Président de séance peut, pour éclairer les débats de l'Assemblée donner la parole à l'un des fonctionnaires mentionné à l'article 12 ou le cas échéant à toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour dans le cadre d'une interruption momentanée de séance. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

En cas d'entrave au déroulement normal des séances ou à la bonne tenue des débats, le Président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

- expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui trouble l'ordre ou la sérénité des débats de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil de Territoire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil de Territoire se prononce alors par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider d'expulser l'intéressé.

ARTICLE 15 : MODALITES DES SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi. Ces dispositions spécifiques prévoient que certaines délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Cette notion est définie par les seuls votes « POUR » ou « CONTRE ». Les « NON PARTICIPATIONS » aux votes, les « ABSTENTIONS » et les votes « BLANCS » ou « NULS » ne sont pas comptabilisés.

La majorité absolue est égale à « PLUS DE LA MOITIE » des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf cas du scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil de Territoire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public sur appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil de Territoire vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président.

Le vote a lieu au scrutin public sur décision du Président et/ou à la demande du quart des membres présents; chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote « POUR » ou « CONTRE ». Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans ce cas particulier, la proposition doit être rejetée s'il y a égalité de voix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Il peut également être voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après les opérations de vote le résultat du scrutin est obligatoirement consigné au procès-verbal.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

Sur proposition du Président ou de tout autre membre de l'Assemblée délibérante, des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés.

Ces amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

ARTICLE 17 : LEVEE DE SEANCE

Le Président de séance prononce la levée de la séance du Conseil de Territoire lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour n'a pas été épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

TITRE II :

LE PRESIDENT

ARTICLE 18 : ELECTION

Le Conseil de Territoire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Attributions relatives à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

- Le Président est l'organe exécutif du Conseil de Territoire. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil à l'exception des matières visées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Il convoque aux réunions du Conseil de Territoire et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Lors de chaque réunion du Conseil, il rend compte des décisions adoptées par délégation de l'organe délibérant.
- Il prépare et propose l'Etat Spécial du Territoire ;
- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Territoire.

Attributions relatives à l'Administration :

- Il est le chef de l'Administration du Territoire pour les agents – de quelque statut que ce soit – mis à sa disposition par le Président de la Métropole ;
- Il représente le Territoire du Pays d'Aix dans tous les actes de gestion, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

TITRE III :

LES COMMISSIONS

ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil procède à l'installation des Commissions légales et réglementaires prévues, le cas échéant, par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil de Territoire constitue à l'occasion de son installation des Commissions organiques permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Les six Commissions permanentes sont les suivantes :

- la Commission « **développement économique, emploi et agriculture** »
- la Commission « **habitat, urbanisme et aménagement** »
- la Commission « **environnement, déchets et cycle de l'eau** »
- la Commission « **culture et sports** »
- la Commission « **mobilité et infrastructures de transport** »
- la Commission « **ressources et moyens** »

Il peut en outre constituer des Commissions spécifiques ou des Comités Stratégiques (COSTRA) au cours de chaque séance pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 22 : COMPOSITION

Les Commissions comprennent **36 membres** élus par le Conseil, parmi ses membres, ou parmi les Conseillers municipaux, représentant chacune des communes membres, sur proposition des Maires.

Un Conseiller, membre d'une Commission pourra demander à être représenté par un autre membre du Conseil.

Tout Conseiller ainsi que tout Conseiller municipal d'une commune membre, intéressé par l'ordre du jour d'une commission peut y assister à condition d'en avertir auparavant le Président délégué, sur demande du Maire.

Le Président du Conseil est membre de droit de toutes les Commissions avec voix délibérative.

Les Vice-présidents, ayant reçu délégation, sont en outre membres de droit des Commissions recouvrant leurs domaines respectifs de délégation.

ARTICLE 23 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS ET RAPPORTEURS

Chaque Commission est présidée par le Président du Territoire ou à défaut par un Vice-président (ou autre Conseiller) désigné par lui, en qualité de Président délégué.

Le Président ou Président délégué de chaque Commission en cas d'absence ou d'empêchement, délègue ponctuellement la présidence de la Commission à un autre Conseiller.

Le Président ou Président délégué d'une commission est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) par le Président.

Les rapporteurs rapportent les affaires en lien avec la délégation de fonction qui leur a été consentie par le Président du Territoire.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS

Les Commissions sont saisies pour avis consultatifs notamment sur les rapports inscrits à l'ordre du jour par le Président du Conseil.

Les Commissions sont consultées par le Président du Conseil pour avis consultatif sur les critères d'interventions entrant dans le domaine de leur compétence et sur les modalités d'application des programmes d'action.

Les Commissions peuvent être réunies par le Président du Conseil afin de procéder à l'examen et l'étude de certaines questions présentant un intérêt de territoire majeur.

Ces questions peuvent être présentées par un Vice-président, ou les services du Territoire. En outre, le Président du Conseil peut prévoir l'audition par les membres des Commissions de toute personne qualifiée.

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. Leurs travaux ne font l'objet d'aucune publicité. Chaque membre peut, en cas d'absence, donner un pouvoir à un membre de son choix de la Commission concernée, sans qu'un membre puisse détenir plus d'un pouvoir.

Les Commissions se réunissent, si nécessaire, en un lieu déterminé par le Président du Conseil, de préférence au plus tôt 24 jours, au plus tard 7 jours avant la date de chaque séance du Conseil.

Le calendrier des réunions des Commissions est arrêté, par le Président du Conseil en liaison avec les Présidents délégués de Commission concernés. Pour une date déterminée, il ne peut y avoir plus de deux réunions de Commission, à la même latitude horaire. Le secrétariat de séance des Commissions est assuré par les services du Territoire.

Les ordres du jour des Commissions sont communiqués à chaque Maire pour information ; ce dernier peut désigner tout Conseiller municipal pour y participer à condition d'en avertir auparavant le Président ou le Président Délégué.

Un relevé de conclusions est transmis aux membres de la Commission. Il comprend les noms des membres présents et absents et le compte-rendu des débats. Il est transmis à chaque membre de la Commission pour être approuvé.

Tout Conseiller a le droit de prendre connaissance des dossiers étudiés par les Commissions et des relevés de conclusions.

ARTICLE 25bis : LA COMMISSION DE CONSULTATION DES MARCHES

Le Conseil de Territoire peut constituer une Commission de Consultation des Marchés (CCM) dont l'objet est d'émettre un avis consultatif sur l'attribution des marchés publics de travaux compris entre 1 million d'euros HT et les seuils européens de procédure formalisée, passés pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire. Cette commission peut également être saisie pour formuler un avis sur l'attribution des marchés subséquents de travaux relatifs à l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire du Pays d'Aix, dont le montant est supérieur à 1 million d'euros HT et sur les projets de marchés visés ci-avant dont la conclusion amènerait à une modification du montant du marché

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-07100
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception en préfecture : 22/04/2021

supérieur à 5% de sa valeur initiale HT.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par un règlement intérieur spécifique, dérogatoire au Titre III du présent règlement et adopté à l'occasion de sa création ou de son renouvellement par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 26 : LES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt territorial concernant tout ou partie du territoire, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Président. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil.

TITRE IV :

PUBLICITE REGLEMENTAIRE ET COMMUNICATION

ARTICLE 27 : INFORMATION DU PUBLIC

Le dispositif des délibérations du Conseil de Territoire ainsi que les actes du Président du Conseil à caractère réglementaire, sont publiés au recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix.

Le budget et le compte administratif arrêtés sont mis à la disposition du public au siège du Territoire.

La copie des documents est remise à toute personne à ses frais.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 28 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège du Territoire du Pays d'Aix dans le panneau réservé aux documents officiels.

Ce compte-rendu est transmis à tout Conseiller à l'occasion de la convocation à la séance suivante.

Un extrait des débats, pourra être adressé sur demande écrite au siège du Territoire moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de dépôt en préfecture : 27/04/2021

Le dispositif des délibérations est publié dans un registre dont la parution est trimestrielle.

Ce registre est mis à la disposition du public au siège du Territoire.

La diffusion de ce registre peut être effectuée à titre onéreux selon le tarif de la reproduction en vigueur.

ARTICLE 29 : DEMOCRATIE DE PROXIMITE ET DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Conformément aux dispositions combinées des articles L.2121-27-1 et 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le Territoire diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil, un espace est réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité.

Dans le respect des textes en vigueur, cet espace pourra être accessible à l'ensemble des membres du Conseil, selon les modalités qui suivent.

Il sera réservé à cette expression deux pages du magazine du Territoire du Pays d'Aix, le cas échéant, sous l'intitulé « expression des élus ». Ce droit à l'expression des Conseillers est également organisé sur le site Internet.

Chaque membre du Conseil souhaitant s'exprimer devra en faire la demande par écrit.

Cette demande devra parvenir par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, à la direction de la communication du Territoire du Pays d'Aix, CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Les services compétents s'assureront de la conformité juridique du texte remis, après quoi les étapes de maquette et d'impression seront engagées.

Les élus concernés s'engagent, conformément aux termes de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion du Territoire du Pays d'Aix, dans la limite des compétences du Conseil de Territoire, telles que mentionnées par la loi et par ses statuts.

Les élus demandeurs s'engagent également à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L.52-1 alinéa 2, prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin, que des dispositions de l'article L.52-8 du même Code interdisant l'utilisation à des fins électorales des moyens de communication du territoire.

En outre, les élus concernés s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication (ou au co-directeur) de refuser tout texte constitutif d'une infraction au régime de la presse écrite.

Conseils de l'Esson préfecture
01320065480720210408-2021-C12_086-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

TITRE V :

MISE EN APPLICATION

ARTICLE 30 : MISE EN APPLICATION - REVISION ET MODIFICATION

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil dans les six mois qui suivent son installation.

Sa révision ou modification pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires, sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Elles pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur. Dans l'attente d'une révision, ces dispositions législatives ou réglementaires s'appliqueraient de plein droit.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil, s'il en fait la demande.

OBJET : Institution - Modification du règlement intérieur du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **19 AVR. 2021**